

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1463

présenté par

M. Orphelin, M. François-Michel Lambert, M. Pancher et M. Colombani

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot : « électroniques », insérer les mots :

« , y compris ceux utilisant un site internet, une plateforme ou tout autre voie de distribution en ligne dans le cadre de leur activité commerciale en France, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer l'information préalable du consommateur en matière d'étiquetage, d'affichage ou tout autre voie de marquage de l'indice de réparabilité de l'appareil électrique ou électronique proposé à la vente, et ce, quel que soit le support de la vente (y compris notamment la vente en ligne).

Il convient de faire de l'indice de réparabilité un argument de choix pour le consommateur lors de l'acte d'achat et vise à durablement renforcer la confiance entre les différentes parties prenantes, et ceux, quel que soit le support de la vente.